



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2022-711 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2022

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, aux conditions de perception ainsi qu'aux tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 28 janvier 2022;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2022-711 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 28 janvier 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que les citoyens sont invités à formuler toute question ou commentaire par écrit, tel que le prévoit l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, à l'exception de corrections mineures apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Charles Coulson appuyé par Monsieur Alexander Weil et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2022-711 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2022 comme suit :

ARTICLE 1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



ARTICLE 2 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,7640 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 3 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,7640 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 4 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 0,7640 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 5 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1,0462 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2022 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2022 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6 **Taxe foncière générale spéciale « Dette à l'ensemble »**

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite « Dette à l'ensemble » au taux de 0,1538 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.



ARTICLE 7

Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phases I et II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc/Égout Phases I et II » au taux de 1,7208 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 8

Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc Phase II » au taux de 1,4091 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 en vertu du règlement 2011-602.

ARTICLE 9

Compensation « Aqueduc/Égout »

Qu'une compensation dite « Aqueduc/Égout » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2022 comme suit :

Complexe hôtelier Phase I au taux de :	15 800 \$
Complexe hôtelier Phase II au taux de :	15 800 \$
Club de golf Estérel au taux de :	525 \$
Unité hôtelière au taux de :	525 \$
Résidence – Lot 5 508 293 au taux de :	355 \$

ARTICLE 10

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022 :

Résidentiel : 243 \$ par résidence desservie

ARTICLE 11

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022 :

Résidentiel :	214 \$ par résidence desservie par Estérel
Résidentiel :	300 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ARTICLE 12

Compensation « Pompe et équipements de télémétrie »

Qu'une compensation dite « Pompe et équipements de télémétrie » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu du règlement 2018-666, à savoir : 28,46 \$ par unité.

ARTICLE 13

Compensation « Pompe station de surpression »

Qu'une compensation dite « Pompe station de surpression » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu du règlement 2018-667, à savoir : 16,06 \$ par unité.



ARTICLE 14 **Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »**

Qu'une compensation dite « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 12,17 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 15 **Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »**

Qu'une compensation dite « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 131,14 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 16 **Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »**

Qu'une compensation dite « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 81,23 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 17 **Compensation « Déplacement des équipements »**

Qu'une compensation dite « Déplacement des équipements » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2022, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 53,14 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 18 **Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »**

Qu'une compensation dite « Contrôle des insectes piqueurs » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2022 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	2 075 \$
Club de golf Estérel au taux de :	2 075 \$
Résidence au taux de :	164 \$
Unité hôtelière au taux de :	109 \$
Terrain vacant au taux de :	93 \$



ARTICLE 19 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles » au tarif de 305 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 20 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières recyclables et organiques » au taux fixe de 1 000 \$ soit exigée et prélevée au Complexe hôtelier pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 21 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage) »**

Qu'une compensation dite « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles » au taux fixe de 1 000 \$ soit exigée et prélevée au Club de golf Estérel pour l'exercice financier 2022.

ARTICLE 22 **Rôle de perception**

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-dessus et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.

ARTICLE 23 **Conditions de paiement**

Que la date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime à laquelle peut être fait le deuxième (2^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 4 juillet 2022.

La date ultime à laquelle peut être fait le troisième (3^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 4 novembre 2022.

ARTICLE 24 **Défaut de paiement**

Que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 25 **Taux d'intérêt et pénalités**

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.



ARTICLE 26

Frais d'administration pour tout chèque retourné

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout d'un montant de trente dollars (30 \$) de frais d'administration au compte de taxes.

ARTICLE 27

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de matériaux de construction et autres dans le conteneur situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

Résidentiel

- Jusqu'à 5 mètres³ 30 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 35 \$ par mètre³

Commercial

- Jusqu'à 5 mètres³ 60 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 70 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.

ARTICLE 28

Tarif pour la disposition de branches, gazon et matières organiques

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de branches, gazon et matières organiques à l'arrière du garage municipal ou dans le conteneur, ou les deux selon les volumes suivants :

Résidentiel 15 \$ par mètre³

Commercial 25 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé à l'arrière du garage ou dans le conteneur, ou les deux.

ARTICLE 29

Tarif pour un godet de sable

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable :

- 1. un godet de sable 70 \$

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

ARTICLE 30

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont ceux inclus dans le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, chapitre A-2.1, r.3.



Lorsqu'une personne désire envoyer un document par télécopieur, il en coûte 1 \$/page, taxes incluses, pour les frais d'envoi.

ARTICLE 31 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	28 janvier 2022
Adoption du projet de règlement et présentation	28 janvier 2022
Adoption du règlement	18 février 2022
Avis public de promulgation	3 mars 2022